

CCT romande du nettoyage des textiles 2025

CCT romande du nettoyage des textiles 2025

Dès le 1^{er} janvier 2025 :

**Augmentation de tous les
salaires réels pour toutes et
tous : CHF 50.- / mois
(0.27cts / heure)**

Allocations familiales 2025 :

**Augmentation des allocations
familiales pour 2025**

Syndicat Unia Vaud

N° de téléphone unique 0848 606 606

www.vaud.unia.ch

Les salaires minimums et catégories salariales

Catégorie	01.01.2024	01.01.2025
1 employé non qualifié	CHF 3'600.-	CHF 3'680.-
2 employé semi qualifié (dès 15 mois dans la branche)	CHF 3'745.-	CHF 3'805.-
3 responsable d'équipe / gérant de pressing	CHF 3'870.-	CHF 3'970.-
4 employé qualifié (avec CFC ou formation équivalente)	CHF 4'020.-	CHF 4'064.-
5 chauffeur poids-légers	CHF 4'287.50	CHF 4'353.-
6 chauffeur pois-lourds	CHF 4'897.-	CHF 4'951.-
7 employé du service technique	CHF 4'897.-	CHF 4'951.-
8 employé administratif	Salaire selon contrat individuel	Salaire selon contrat individuel

13^{ème} salaire

Chaque travailleur a droit à un 13^{ème} salaire. Il est versé en décembre. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année ou de travail à temps partiel, le 13^e salaire est versé au pro rata. En cas de travail à l'heure, un supplément de 8.33% est versé pour le 13^e salaire.

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle se monte à 0.3% du salaire soumis à la LAA et est déduite du salaire mensuel.

Cette contribution est remboursée à hauteur de 80% aux membres du syndicat Unia.

Salaire en cas d'accident / maladie

En cas d'accident : 80% du salaire pendant toute la période de l'incapacité.

En cas de maladie : 80% du salaire pendant 730 jours dès le 3^e jour pour les arrêts de moins de 15 jours et versement dès le 1^{er} jour pour les arrêts dès 15 jours d'incapacité.

Délais de congé

La résiliation de contrat de travail doit être effectuée par écrit

- Durant la 1^e année, après le temps d'essai : **1 mois pour la fin d'un mois**
- De la 2^e à la 9^e année de service : **2 mois pour la fin d'un mois**
- Dès la 10^e année de service : **3 mois pour la fin d'un mois**

Durée du travail

La durée du travail est fixée à 8.5 heures/jour, 42.5 heures/semaine et 2'220 heures/an.

Le personnel des catégories 1 à 4 a droit à une pause payée de 15 minutes par jour. **Le déplacement du domicile** jusqu'au lieu de travail autre que le lieu principal est considéré comme déplacement professionnel pour autant qu'il soit supérieur en temps au temps de déplacement habituel. Ce temps supplémentaire est réputé comme temps de travail.

Heures supplémentaires

Durant l'année, les heures supplémentaires de l'année précédente sont compensées par un congé de durée équivalente. Au 30 septembre de chaque année, le compteur d'heures est remis à zéro. Les heures supplémentaires restantes sont payées à 125%. Si au contraire, il reste des heures négatives, celles-ci doivent être supprimées.

Le travail de nuit est fixé de 22h à 5h, pour autant que le travailleur y consente.

Planification du travail

Les horaires de travail doivent être remis 2 semaines à l'avance et doivent préciser le début et la fin de la journée de travail.

Temps d'habillement

Les personnes qui doivent porter des vêtements de protection bénéficient d'un temps de change forfaitaire payé de 6 minutes par jour de travail.

Vacances

- **Plus de 20 ans et moins de 50 ans :**
2025: 4 semaines + 4 jours (10.17%)
- **Moins de 20 ans et plus de 55 ans :**
2025: 5 semaines
- **Plus de 55 ans :**
2025: 5 semaines + 4 jours (12.55%)

NB : Tout régime de vacances antérieur plus favorable au travailleur reste applicable selon le principe des droits acquis.

Absences de courte durée

- | | |
|--|---------|
| ▪ mariage : | 2 jours |
| ▪ décès (conjoint ou enfant) : | 3 jours |
| ▪ décès (père ou mère) : | 2 jours |
| ▪ décès (frère, sœur, beaux-parents) : | 1 jour |
| ▪ déménagement : | 1 jour |

(au max. une fois par an, après une année de service)

En cas de maladie d'enfant ou d'un proche du cercle familial, sur présentation d'un certificat médical, un congé payé allant **jusqu'à trois jours au maximum est accordé jusqu'à 10 jours par année.**

Grossesse - maternité

L'employeur veille à appliquer les dispositions de l'Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa) visant à protéger la santé des femmes enceintes.

La journée de travail d'une travailleuse enceinte ne doit pas dépasser 9 heures.

La travailleuse doit pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adaptées sur son lieu de travail. La travailleuse peut quitter ou ne pas aller à son travail sur simple avis. Par contre, seules les absences certifiées sont payées. Dès le 4^e mois de grossesse, la travailleuse qui travaille debout a droit à une pause de 10 minutes toutes les 2 heures. Dès le 6^e mois de grossesse, elle ne peut travailler debout plus de 4 heures par jour. Certains travaux sont interdits pendant la grossesse.

Salaire durant le congé maternité : 80% du salaire durant les 16 semaines suivant la naissance de l'enfant si les rapports de travail durent depuis 270 jours.



Congé paternité

14 jours calendaires payés à 80% conformément au régime des allocations perte de gain (APat).



Harcèlement moral et sexuel

L'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre fin aux actes de harcèlement sexuel et moral au travail. A cet effet, la CCT prévoit une procédure (art.25.2 CCT).



Allocations familiales

Enfants de moins de 16 ans :

1^{er} et 2^{ème} :

Chf 322.- par mois par enfant.

3^{ème} et suivants :

Chf 365.- par mois par enfant

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum) :

1^{er} et 2^{ème} :

Chf 425.- par mois par enfant.

3^{ème} et suivants :

Chf 468.- par mois par enfant

Allocation de naissance :

Chf 1'617.-



Jours fériés

Sont considérés comme jours fériés payés :

1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi Saint (18 avril 2025), Lundi de Pâques (21 avril 2025) Ascension (29 mai 2025), Lundi de Pentecôte (9 juin 2025), 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral (22 septembre 2025), Noël (25 décembre 2025).

Si le personnel est exceptionnellement amené à travailler un jour férié (ou un dimanche), les heures doivent être payées à 150% et un congé d'égale durée doit lui être accordé dans le mois qui suit.

Le travail du dimanche ou jour férié n'est pas obligatoire, il requiert le consentement du travailleur.



Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confronté à un problème dans votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats Unia du canton de Vaud en scannant le QR code ci-dessous ou en utilisant les coordonnées suivantes :

e-mail : vaud@unia.ch

No de téléphone unique : 0848.606.606



Secrétariats et permanences Unia Vaud

Horaires et informations

